

RAPPORT DU POINT DE PRESSE TENU CE VENDREDI 04/12/2015 PAR AFREWATCH ET LES COMMUNAUTES DE KAWAMA SUR LE PROCES KAWAMA

Devant l'auditoire constitué des journalistes de plusieurs maison de presse, des représentants des ONG des droits de l'homme, des victimes des démolitions de Kawama et des membres du Conseil des victimes, AFREWATCH a tenu un point de presse pour informer l'opinion tant nationale qu'internationale des faiblesses qui ont émaillé le déroulement des audiences depuis le 11/11/2014 au premier degré (le Tribunal de Paix de Kipushi) et de la reprise des audiences au second degré à partir de ce 07/12/2015 (le Tribunal de Grande Instance de Kipushi).

En effet, ce point de presse a tourné autour du procès opposant l'entreprise CMSK à Monsieur MAMADOU MBOMBOLA et consorts (représentants des victimes des démolitions de Kawama).

La séance a été ouverte par le Directeur du programme des Droits Humains, Monsieur Richard ILUNGA MUKENA qui a présenté AFREWATCH dans sa mission, son secteur de travail, ses programmes d'activités, ses moyens d'actions et la circonscription de l'affaire Kawama dans les activités de AFREWATCH.

La parole a été aussi accordé à Monsieur Mamadou Mbolela, représentant des communautés victimes des démolitions de Kawama a présenté les défis, les problèmes et difficultés de tous ordres rencontrés par les populations victimes depuis les opérations de démolition des maisons et de destruction des meubles des habitants de Kawama enfin, l'orateur a formulé quelques recommandations

Il s'en est suivi un échange des questions/réponses entre les journalistes et les trois représentants de AFREWATCH et de la communauté de Kawama. Ces questions-réponses ont tourné autour de la responsabilité de EGMF dans l'affaire Kawama pendant qu'il s'est déjà retiré dans la jointe venture.

En définitive, toutes les interventions au cours de ce point de presse exigeaient l'indépendance de la justice et pour un procès équitable.

- Annexes :
1. Mot de présentation de Afrewatch et des articulations du point de presse
 2. Mot de présentation des faits, du déroulement, de l'opinion et des recommandations de Afrewatch
 3. Mot de présentation des problèmes et difficultés des victimes et recommandations des victimes.

1. MOT DE PRESENTATION DE AFREWATCH ET DE MOTIVATION DU POINT DE PRESSE (Par Monsieur Richard ILUNGA MUKENA, Directeur du Programme des Droits Humains chez Afrewatch)

Mes dames, Mes demoiselles, Messieurs, représentants des maisons de presse, représentants des ONG des droits de l'homme, représentants des victimes, distingués invités, nous sommes ensemble au siège de Afrewatch pour parler d'une question cruciale : « le procès Kawama ».

Pour une petite histoire, Afrewatch, notre organisation des droits de l'homme qui organise cette conférence de presse accompagne dans plusieurs aspects et depuis l'année dernière les communautés du village Kawama dans l'affaire qui l'oppose en justice contre l'entreprise CMSK devant les juridictions de Kipushi.

Sur ce, nous avons le devoir de fixer votre opinion sur ce qu'est AFREWATCH.

En effet, AFREWATCH est un sigle qui signifie en anglais African Resources Watch et en Français « Observatoire Africain des Ressources Naturelles ».

AFREWATCH est une ONG des droits de l'homme spécialisée sur les questions des ressources naturelles, à entendre par là les mines, les hydrocarbures et l'eau.

AFREWATCH travail sur deux programmes à savoir :

- Le programme des droits humains qui renferment les questions des communautés locales et l'environnement ;
- Le programme de gouvernance axé sur la transparence et le cadre légal des secteurs susmentionnés.

Les moyens d'actions de AFREWATCH sont notamment :

- la promotion des droits humains par la formation et publication ;
- la protection des droits humains par la recherche, le plaidoyer, la litigation et l'accompagnement des victimes.

C'est effectivement dans ce dernier aspect que rentre la question du procès Kawama dont je vais inviter en suite le Directeur Exécutif de AFREWATCH de présenter les faits, les éléments d'analyse et les grandes recommandations de l'organisation sur l'affaire.

Bien avant cela, un petit mot sur le programme de la conférence :

- Justice après mon intervention, la parole sera accordée au DEX/AFREWATCH puis au représentant des communautés-victimes de démolition de Kawama ;
- Cette intervention sera suivie par un jeu de questions-réponses avec les média ;
- Viendront des interviews avec les différents personnalités ;
- Un cocktail viendra sanctionner la fin de la cérémonie.

2. POINTS IMPORTANTS DU PROCES KAWAMA

(Par Monsieur Emmanuel UMPULA NKUMBA, Directeur Exécutif de Afrewatch)

2.1. Les faits

- ⇒ Le 24 et 25 Novembre 2009 : destruction des maisons à Kawama (Lukuni-Gare, Bikwano et Sampasa);
- ⇒ Entre 387 et 421 structures/ maisons étaient détruites (rapport Amnesty)
- ⇒ Plusieurs cas de personnes blessées;
- ⇒ Les victimes et leurs familles manquent à ces jours de tout;

2.2. La saisine de la justice

- ⇒ Le parquet général près la Cour d'Appel du Katanga, avait ouvert un dossier judiciaire;
- ⇒ Malgré la gravité des faits, c'est le 11 novembre 2014, soit 4 ans après, que le parquet général va faire fixer l'affaire devant le Tribunal de paix de Kipushi;

3.3. Le déroulement de l'affaire devant le tribunal de paix

- ⇒ Le Tribunal de Paix a organisé en tout 4 audiences; les 3 audiences étaient renvoyées parce que toutes les parties n'étaient signifiées

- ⇒ Le 23/04/2015, lors de la 4ème audience, les avocats des prévenus et de la République Démocratique du Congo ont souligné que les faits reprochés à leurs clients étaient prescrits, comme l’infraction de destruction méchante se prescrit après 5 ans;
- ⇒ Pour les avocats des victimes et les preuves dans le dossier, il n’y a pas prescription parce que le dernier acte du procureur date du 23/02/2010 et que le Tribunal était saisi le 15 novembre 2014
- ⇒ Le 28 avril 2015, contre toute attente, dans son jugement le Tribunal conclu que les faits étaient prescrits et que l’action en justice était irrecevable;

3.4. La position de Afrewatch et des victimes

- ⇒ La décision du tribunal est allée en violation de la Constitution de la RDC¹ et de l’article 87 du Code de procédure pénale² qui veulent que toute décision du juge soit motivée ;
- ⇒ Cette décision viole également l’article 26 du Code pénal congolais Livre Premier³ qui aborde la question liée à l’interruption de la prescription d’une infraction.

2.5. Les demandes de Afrewatch et de victimes

⇒ *A l’Etat congolais et à l’entreprise CMSK*

- D’éviter toute pression sur les juges et sur toutes les personnes capables d’éclairer le Tribunal ;

⇒ *A l’Etat congolais*

- De respecter le principe de séparation de pouvoir ;
- De continuer à soutenir l’action en utilisant les moyens légaux.

3. PRESENTATION DES PROBLEMES ET RECOMMANDATIONS DES VICTIMES

(Par Monsieur MAMADOU MBOLELA, Président de l’asbl des victimes)

Depuis les opérations des démolitions des maisons et de destructions des biens meubles des communautés de Kawama à coté du coup de vie devenu très cher, les victimes sont entrain de passer des moments vie très difficiles et déplorables sans assistance matérielle aucune.

En effet, les enfants ne vont plus à l’école, les paysans ne cultivent plus, certains membres de la communauté passent nuit presque à la belle étoile faute de moyens, certains autres sont déjà décédés des maladies, des malnutritions et de désespoir en attendant les résultats du procès.

Les victimes dénoncent par conséquent les multiples pressions exercées sur le système judiciaire et l’absence d’implication de l’Etat faire dire la loi aux fins d’un procès équitable, ce qui est du droit de chaque citoyen.

¹ Article 21 de la Constitution de la RDC : Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous et est exercé dans les conditions fixées par la loi.

² Article 87 du Code de procédure pénale: Les jugements indiquent le nom des juges qui les ont rendus et, s’ils ont siégé dans l’affaire, celui de l’officier du Ministère public, du greffier et des assesseurs, l’identité du prévenu, de la partie civile et de la partie civilement responsable. Ils contiennent l’indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l’audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif...

³ Article 26 du Code pénale livre I : La prescription sera interrompue par des actes d’instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l’infraction a été commise.

Enfin de compte, les victimes réclament également l'indépendance du pouvoir judiciaire pour un procès équitable dans cette affaire ayant pris tout le temps nécessaire de la vie de ces communautés.

4. QUELQUES IMAGES





